

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LEGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juillet 1995

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros

Assemblée nationale : 2120, 2138 et T.A. 377.

Sénat : 374, 392 et T.A.104 (1994-1995)

Constitution.

CHAPITRE PREMIER

Du champ d'application du référendum.

Article premier.

L'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum, après un débat devant chaque assemblée, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur les réformes relatives à la politique économique, sociale ou éducative de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

CHAPITRE II

De la session parlementaire ordinaire unique.

Art. 2.

L'article 28 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* – Le Parlement se réunit de plein droit chaque année en une session ordinaire ouverte le premier mardi d'octobre et close le dernier jeudi de juin.

« Le nombre de jours de séance ne peut excéder cent trente. Chaque assemblée ou le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance. Les semaines de séance sont arrêtées d'un

commun accord par les deux assemblées. Les jours et les horaires sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 bis.

I. - Au début du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 28, ».

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

L'article 51 de la Consitution est ainsi rédigé :

« Art. 51. - La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit. »

CHAPITRE III

Du régime de l'inviolabilité parlementaire.

Art. 6.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Pendant la durée des sessions, aucun membre du Parlement ne peut, en matière criminelle ou correctionnelle, être poursuivi ou faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. »

CHAPITRE IV

Abrogation des dispositions relatives à la Communauté et des dispositions transitoires.

Art. 7.

I. – *Non modifié*

II et III. – *Supprimés*

Art. 8 à 12.

..... Conformes

Art. 13.

I. – L'intitulé du titre XIII de la Constitution est ainsi rédigé :

« Titre XIII. – De la francophonie ».

II. - L'article 77 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 77. - La République participe à la construction d'un espace francophone de solidarité et de coopération. »

III. - Les articles 78 à 87 de la Constitution sont abrogés.

IV. - Le titre XVII de la Constitution est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1995.

Le Président,

Signé : René MONORY.